LE PAPE ET SA SEQUELLE,

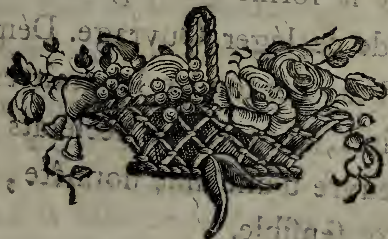
OU

L'ANTE-CHRIST DE ROME

DÉNONCÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Saint Pierre, humble & soumis, parloit au cœur des hommes :
Ses successeurs les trompent dans les temps où nous sommes.



1790.

AVIS PRÉLIMINAIRE.

AUTREFOIS les Papes excommunioient les Rois, faiſoient brûler les hommes; maintenant les hommes plus éclairés, leur rendent avec uſure le mépris & les malédictions dont leur orgueil & leur impudence accabloient l'humanité. Leurs indignes malverſations révoltent la nature entiere; les juſtes réclamations de tous les Peuples animés contre eux, doivent parvenir au Sénat auguſte qui renouvelle la forme des légiſlations; c'eſt le but de ce léger Ouvrage. Démaſquer les fourbes, confondre les traîtres & les hypocrites, anéantir les ſcélérats, doit être l'œuvre d'une ame honnête, ferme, tendre & ſenſible.



LE PAPE ET SA SEQUELLE;

OU

L'ANTE-CHRIST DE ROME,

Dénoncé à l'Assemblée nationale.

LA puissance temporelle des Papes, & les richesses du Clergé, ont causé tous les maux dont la Monarchie Française a été accablée depuis les premiers Rois de la seconde Race, jusques vers la fin du règne de Louis XV.

Dans les premiers temps de la Monarchie, il possédoit très-peu de biens territoriaux. Il en étoit encore aux premiers devoirs du christianisme, pour la décence des mœurs; mais lorsque les Ecclésiastiques eurent acquis la confiance du Peuple par le patelinage de leur con-

duite, & le fanatiſme crédule qu'ils inſinuèrent dans les ames, le voile ſe leva; ils reconnurent que les menſonges religieux ne pouvoient ſe ſoutenir ſans les richeſſes; ils n'eurent pas de peine à perſuader à des hommes ignorans (qu'ils avoient rendus fanatiques juſqu'à la ſtupidité), que la moindre peccadille envers la Divinité, étoit digne des flammes éternelles, que les mortels ne pouvoient appaiſer la colère d'un Dieu terrible, que par la voix des Prêtres, qui, ſeuls, avoient le pouvoir de le calmer; mais que ce Dieu exigeoit un dévouement des biens périſſables de ce monde, dont il exigeoit le ſacrifice en faveur de l'Egliſe, dépoſitaire des biens des Fidèles, comme des graces de l'Eternel.

Fondé ſur l'idiotiſme de cette morale, ils ont obtenu des dons immenſes, & dépouillé les familles, qui préféroient ſacrifier leurs fortunes & celles de leurs enfans (à des Prêtres avares), à la crainte des riſques d'une damnation éternelle. Certainement ces titres de propriétés eccléſiaſtiques ne ſont point fondés ſur une baſe aſſez ſolide, pour être reſpectés par une Nation qui commence à retrouver le germe de la raiſon que le fanatiſme avoit égaré.

C'eſt à Pépin & à Charlemagne que les Papes

doivent l'origine de leur puissance temporelle, & le christianisme le joug auquel les Royaumes & les Empires ont été attachés. C'est encore Charlemagne qui fit naître la chimère dont la Cour de Rome a abusé (en s'y faisant couronner Empereur). Il eut la foiblesse de s'avilir en esclave, lorsqu'il devoit commander en Maître.

Si les Papes ont abusé du prétendu droit de disposer des Couronnes, c'est qu'ils ont persuadé que l'exemple du couronnement de Charlemagne étoit un titre irréfragable; ils ont osé y joindre celui de délier les sujets du serment de fidélité envers leurs Souverains, & de les déposer à leur gré. C'est sur cet abominable principe qu'ils déposèrent Louis-le-Débonnaire, fils de Charlemagne. Ils prouvèrent par cette conduite que rien n'est sacré à Rome (que l'ambition des Papes qu'ils donnent aux Peuples comme la gloire de Dieu & de l'Eglise).

Dans la première race, au tems de Dagobert (1), les biens dont le Clergé étoit possesseur, étoient assujettis à une imposition *égale au tiers de leurs revenus* : cette imposition étoit juste, puis-

(1) Amoin, Liv. V, Chap. 44.

que les Ecclésiastiques (qui suivoient alors les loix du Christianisme) ne pouvoient rendre aucun service temporel, soit pour la guerre, soit pour l'administration de la Justice & du Gouvernement, ou tous autres objets d'utilité mondaine, n'ayant d'autres fonctions que l'instruction publique, (dans la Religion & les mœurs) ainsi que le service de l'Autel, pour la majesté du culte dont l'Etre suprême doit être honoré.

Sous Philippe-Auguste, (1) en 1188, les biens du Clergé furent taxés au *dixieme de leurs revenus* : Philippe-le-Bel y ajouta le *cinquantieme* sous le même règne, la taxe sur les biens du Clergé fut réduite au *vingtieme de leurs revenus.*

Le Roi Jean, par son Ordonnance du 12 Avril 1355, exigea que les biens du Clergé, ainsi que les biens patrimoniaux des Ecclésiastiques, fussent *taxés au dixieme de leurs revenus*; cette imposition fut confirmée par deux Ordonnances du 3 Mars & 22 Juin 1358. Sous Charles V, les Gens d'Eglise ont été assujettis *à la taille & autres impositions réelles & personnelles.* Charles VI confirma cette loi (qui ne peut

(1) Ordonnances du Louvre, Tom. IV & V.

avoir été abrogée, sans le consentement de la Nation assemblée).

Depuis le règne de Charles VI, jusqu'au règne de Louis XIII, le Royaume a été dans un état d'anarchie, ou de guerres civiles & étrangères, pendant lesquelles les Ecclésiastiques se sont arrogés des immunités & des exemptions. Sous les règnes de François II, Charles IX, Henri III & Henri IV, lequel de ces Souverains eût osé assigner une imposition sur le Clergé? La mort eût été le prix de sa justice. Les immunités & les exemptions, qu'ils ont eu l'art de s'arroger, & dont ils jouissent encore (sans le consentement de la Nation assemblée), ont été consolidées sous les Ministères des Cardinaux Richelieu, Mazarin & Fleury, (Ministres Ecclésiastiques) intéressés à la conservation des immunités & exemptions ecclésiastiques, & à soutenir qu'ils faisoient un Corps distinct dans l'Etat, indépendant du Gouvernement. Ce système étoit nécessaire à leurs intérêts personnels, pour que (dans le cas de disgrace) ils puissent se soustraire aux Loix de l'Etat contre les Ministres prévaricateurs. La puissance des Papes sur le temporel des Rois, fut dans toute sa force, jusqu'aux règnes de St. Louis, Philippe-Auguste & Philippe-le-Bel. Ces

Rois eurent de violentes conteſtations avec les Papes, ſur l'abus des prétentions de la Cour de Rome : on ſait avec quelle hauteur inſultante Boniface VIII les ſoutenoit. Cependant, avec de la fermeté, nos Rois ſont parvenus (ſans donner atteinte aux principaux dogmes de la Religion Catholique) à établir les libertés de l'Egliſe Gallicane.

François Premier, en arrogeant la Pragmatique-Sanction, y ſubſtituant le concordat paſſé avec Léon X, en acquérant le droit de nomination aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes; Prieurés, Canonicats & Chapellenies, (ſous la confirmation des Papes) ſe délivra à la vérité, du joug de la Cour de Rome, en ne nommant aux Bénéfices que ſes propres Sujets; mais il donna au Clergé la plus grande prépondérance dans l'Etat, en ne nommant aux places éminentes, que les enfans, ou les créatures de ſes Courtiſans, ſans avoir égard à leurs talens & & à leurs mœurs, & en chargeant un ſeul homme de la jouiſſance de pluſieurs Bénéfices.

C'eſt de cette époque que l'on peut dater la corruption des mœurs du haut Clergé. Il eſt rare que depuis ce temps ceux d'entre eux, qui ont poſſédé de gros Bénéfices, ayent eu

les qualités & la décence des mœurs néceſſaires pour en remplir dignement les devoirs. De tous les Cadets des Familles de la haute Nobleſſe, deſtinés (en naiſſant) à l'état eccléſiaſtique, élevés dans le luxe, le faſte, les exercices & la molleſſe du grand monde, preſque aucun n'a pu ſe ſoumettre à acquérir la modeſtie, & l'humilité qu'exige l'état de Prêtre & d'Apôtres, qui doit l'exemple de tempérance & de charité, pour que les Peuples profitent de leurs inſtructions, autant par l'exemple que par la parole de l'Evangile.

Il eſt prouvé que dès l'origine du Chriſtianiſme en France, le Clergé a été aſſujetti aux Impoſitions de la Taille & autres Impoſitions réelles & perſonnelles ; que ces Loix ne pouvoient être abrogées ſans le conſentement de la Nation, & que le Clergé ne faiſoit point dans l'Etat un Ordre diſtinct, & indépendant du Gouvernement ; mais qu'il s'eſt arrogé des immunités & exemptions par ſes intrigues, appuyées par les premiers Miniſtres de nos Rois, & par les Courtiſans, dont les enfans, les alliés & les protégés étoient Archevêques ou Evêques, & qui formoient le Corps du haut Clergé. Il a ſu obtenir de nos Rois, que les Impoſitions auxquelles il étoit aſſujetti, fuſſent

changées en un don gratuit & volontaire ; mais la Nation n'ayant point consenti à cette injuste concession, elle est de toute nullité, (& reconnue par le Clergé, qui a la précaution d'en exiger le maintien par le serment royal, lors du sacre des Rois).

Louis XIV sentit toute l'injustice & l'absurdité d'une pareille concession. Par son Ordonnance de 1655, il exigea une déclaration des biens & revenus du Clergé; cette déclaration fut produite alors telle que le Clergé a bien voulu la fournir : on peut juger de son exactitude & de sa véracité, par la confiance que le Procès-verbal du Clergé (en son Assemblée de 1788) paroît avoir en chacun de ses Membres.

Les revenus de ce qui compose le Clergé de France, s'élevoient, suivant sa déclaration (1), *à trois cents douze millions*, le marc d'argent étant *à vingt-huit livres treize sols*, au lieu *de cinquante-quatre livres six sols*, auxquels il s'est élevé jusqu'à ce jour ; ce qui porte ces revenus (dans la proportion du numéraire actuel) à la somme de *cinq cents quatre-vingt-*

(1) La Déclaration de 1655, porte ses revenus à cent quatre millions d'écus de trois livres.

onze millions, trois cents trente mille dix-huit livres, lors de la déclaration du Clergé en 1655.

Dans cette déclaration ne ſont point compris les forêts, les bois de hautes, moyennes & baſſes futaies, les moulins libres & bannaux, les preſſoirs, les fours, les tuileries, les forges, & autres uſines, les Palais archiépiſcopaux, les épiſcopaux, les maiſons abbatiales & conventuelles, les preſbytères, les parcs, clos & jardins, tous objets qui, poſſédés par des Laïcs, auroient payé à l'Etat des impoſitions proportionnées à leurs produits & revenus; tous ces objets (de l'honnête reticence du Clergé) peuvent être évalués au cinquième des revenus territoriaux; & ces revenus, s'élevant lors de la déclaration de 1655, à la ſomme de *cinq cents quatre-vingt-onze millions trois cents trente mille dix-huit livres*, il réſulte que le revenu total du Clergé étoit, en 1655, de *ſept cents neuf millions cinq cents quatre-vingt-ſeize mille vingt-une livres* du numéraire actuel. Depuis 1655 juſqu'en 1789, la valeur des biens & leurs revenus ſont conſidérablement augmentés; on pourroit ſans exagération doubler cette augmentation de revenus: on ſe contentera de la porter à la moitié des revenus d'alors, ce qui porte les revenus actuels du Clergé de France,

à la ſomme d'un *milliart ſoixante-quatre millions trois cents quatre-vingt-quatorze mille trente-une livres*, pour leſquelles il doit payer annuellement (pour les deux vingtièmes & les deux ſols pour livre du premier), *cent onze millions ſept cents ſoixante mille trois cents vingt-deux livres*, au lieu de *ſix millions* de don gratuit; d'où il réſulte, que le Clergé de France eſt en arrérage d'Impoſitions annuelles de ſes revenus territoriaux, de la ſomme de *cent cinq millions ſept cents ſoixante mille trois cents vingt-deux livres*, à laquelle il faut joindre la capitation de tous les individus qui compoſent le Clergé de France.

On ſe contentera d'évaluer la capitation au centième denier de la totalité de ſes revenus; elle s'élève à la ſomme de *dix millions ſix cents quarante-trois mille neuf cents quarante livres*, qui, joint aux *cent onze millions ſept cents ſoixante mille trois cents vingt-deux livres* d'arrérages des revenus territoriaux, forment enſemble celle de *cent vingt-deux millions, quatre cents quatre mille deux cents ſoixante-deux livres* que la Nation eſt en droit de réclamer annuellement ſur le Clergé, depuis 1655.

On eſt étonné du déſordre des Finances du Royaume, & de la multiplicité des Impôts dont

la Nation eſt accablée : le principe de tous ces maux réſide dans les immunités & exemptions abuſives du Clergé de France. Si il avoit acquitté les Impoſitions (dont aucune Puiſſance ne pouvoit l'exempter ſans le conſentement des Etats-Généraux aſſemblés) la dette nationale n'exiſteroit pas, & les impoſitions publiques n'auroient point ſouffert les accroiſſemens auxquels le Gouvernement a été forcé, pour acquitter les rentes des emprunts, & les gages & exemptions réſultans de la vénalité des Charges de tout genre.

Il eſt de la juſtice des Etats-Généraux de faire rembourſer au Clergé de France les arrérages dont il eſt redevable depuis 1655, puiſque le Roi a reconnu que le Gouvernement ne peut exiger aucun Impôt, qu'il ne ſoit librement accordé par les Etats-Généraux aſſemblés : par le même principe, il ne peut exempter de l'Impôt aucune claſſe de Citoyens, qui oblige les autres claſſes à des ſurcharges auxquelles la Nation n'a point conſenti.

Il ſuit de ce principe, que les Impoſitions ayant toutes été arbitraires depuis 1655, (les Etats-Généraux n'ayant point été aſſemblés depuis 1614), les immunités & exemptions accordées au Clergé, à la Nobleſſe & aux

Acquéreurs des Charges créées ſans le conſentement de la Nation, ſont des actes de deſpotiſme, qui ſont nuls de plein droit, & ſur leſquels la Nation a des droits impreſcriptibles & inconteſtables.

C'eſt par les exemptions du Clergé, de la Nobleſſe & des Poſſeſſeurs de Charges que le déficit s'eſt accru entre la recette & la dépenſe : ils ſont la cauſe du mal ; ils doivent le réparer. Il eſt indiſpenſable que les Etats-Généraux rectifient cette erreur du Gouvernement, en détruiſant toutes les exemptions & privilèges, qui grèvent les Citoyens, les ſurchargent d'impoſitions, pour des exemptions que le Gouvernement ne pouvoit arbitrairement accorder.

Si le Clergé & les Privilégiés avoient ſupporté toutes les Impoſitions (en raiſon proportionnelle de leur fortune), les Cultivateurs n'auroient pas été ruinés & ſurchargés d'impoſitions de tailles & de corvées, la Nation auroit joui, en circulation (pour les progrès de l'agriculture, des manufactures & du commerce), de la ſomme énorme de la dette nationale, qui lui a été enlevée pour les emprunts & la vénalité des Charges, qui ont retiré de l'activité publique les capitaux & les hommes né-

ceſſaires aux proſpérités de l'Etat, pour en faire des Titulaires de Charges & Offices, ou des Rentiers qui, ceſſant d'être utiles par leur induſtrie, en ſont devenus les vampires, par les rentes & les exemptions dont ils jouiſſent, & ont réduit la Nation dans l'état de détreſſe & de dépériſſement, dont il eſt impoſſible de réparer la ruine, ſans le ſecours des Etats-Généraux aſſemblés.

En 1750, le Clergé levoit, à titre de décimes, ſur les biens dépendans du Clergé de France, la ſomme de *Quarante Millions*, quoiqu'il ne payât alors que *Cinq Millions* de Don-gratuit. Ces décimes, qui ſont encore les mêmes, ſont la preuve de ſes revenus actuels, puiſqu'il paroît, par le procès-verbal du Clergé, en 1788, que les décimes ſont levées en la maniere ſuivante; ſavoir, *ſur la totalité* des Bénéfices qui ne demandent point de réſidence, ſur les *deux tiers* de ceux de la ſeconde claſſe, ſur *trois cinquièmes* de ceux de la troiſième, ſur *la moitié* de ceux de la quatrième, ſur *deux cinquièmes* de ceux de cinquième, ſur le *tiers* de ceux de la ſixième, ſur *un quart* de ceux de la ſeptième, enfin, ſur *un ſixième* de ceux de la huitième claſſe: toutes ces ſubdiviſions réunies donnent pour

terme moyen *un tiers, plus un huitième* de la totalité des revenus, sur lequel les décimes sont levées, ce qui produit *trente-neuf millions, neuf cents quatorze mille sept cents soixante-seize livres*, & prouve que l'évaluation des revenus actuels du Clergé de France est d'accord avec celle de l'Assemblée générale du Clergé pour la levée des décimes en 1788.

Après avoir reconnu la hauteur des revenus du Clergé, & l'avoir prouvée par la répartition des décimes, il faut présenter à la Nation la somme dont il doit le remboursement, pour les exemptions dont il a abusivement joui depuis 1655, jusques & compris 1788.

Pour y parvenir avec justesse, il faut remonter à l'époque de 1655, où les revenus du Clergé s'élevoient, sur le rapport du numéraire actuel, *à sept cents neuf millions cinq cents quatre-vingt-seize mille vingt-une livres*; y joindre celle d'*un milliart huit cents quatre millions trois cents quatre-vingt-quatorze mille trente-une livres*, auxquelles sont évalués ses revenus actuels; & prenant pour terme moyen la moitié de ces deux sommes réunies, on aura

aura pour année commune, *huit cents quatre-vingt-six millions neuf cents quatre-vingt-quinze mille vingt-six livres*, sur lesquelles le Clergé doit la restitution des Impôts qu'il auroit dû payer annuellement, pour les deux vingtièmes, les deux sous pour livre & la capitation.

Compte d'une année commune d'impositions des deux Vingtièmes, Deux sols pour livre & Capitation dûs par le Clergé de France sur 886,995,026 livres, depuis 1655 jusques & compris 1788.

Premier Vingtième. . .	44,349,751 l.	6 s.	0 d.
Deux sols pour livre. . .	4,434,975	0	7
Second Vingtième. . . .	44,349,751	6	
	93,134,477 l.	12	7
A déduire pour le Don gratuit.	6,000,000		
Arrérages d'impositions territoriales.	87,134,47	12	7
Capitation.	8,869,950		
Total des arrérages d'impositions annuelles. . .	96,004,427	12	7

La Nation eſt fondée à faire repriſe ſur les biens du Clergé de France, pour arrérages d'impoſitions ſur chaque année, de la ſomme de *quatre - vingt - ſeize millions*, *quatre mille quatre cents vingt - ſept livres douze ſols ſept deniers*, & pour les *cent trente-trois années révolues* depuis 1655, la ſomme de *douze milliarts ſept cents ſoixante - huit millions*, *cinq cents quatre-vingt-neuf mille cinq cents ſoixante-quatorze livres treize ſols ſept deniers.*

Pour que le Clergé n'ait point à ſe plaindre (de l'évaluation des ſommes que la Nation eſt en droit de réçlamer pour les impoſitions qu'il auroit dû payer depuis 1655), on s'eſt borné aux deux Vingtièmes & aux deux ſols pour livre, & la Capitation en proportion du centième de ſes revenus, année commune, quoique depuis la guerre de 1756, la Nation eût payé les trois Vingtièmes & les deux ſols pour livre du premier : on a également porté, en déduction de ſes arrérages d'impoſitions, *ſix millions du Don - gratuit*, quoique ce ne ſoit que depuis la guerre d'Amérique que le Clergé ait été fixé à *ſix millons* : on a laiſſé ces différences, en compenſations des termes où les deux Vingtièmes & les deux ſols pour livre n'exiſtoient pas en entier : ainſi le Clergé ne peut ſe refuſer à cette réclamation légitime.

Le Clergé de France reſtera puiſſamment riche, après s'être acquitté envers la Nation des arrérages d'impoſitions dont il eſt reliquataire; puiſqu'en évaluant le capital de ſes revenus au denier *vingt-cinq*, la ſomme de ſes propriétés s'élève à *vingt-ſix milliarts ſix cents huit millions huit cents cinquante mille ſept cents ſoixante-quinze livres.* Ainſi, après s'être acquitté des *douze milliarts ſept cents ſoixante huit millions cinq cents quatre-vingt-neuf mille cinq cents ſoixante-quatorze livres treize ſols ſept deniers*, dont il eſt reliquataire, il reſtera propriétaire uſufruitier, (en biens territoriaux, Forêts, Moulins, Uſines, Palais, Maiſons conventuelles & Preſbytères), *de treize milliarts huit cents quarante millions deux cents ſoixante mille deux cents livres ſix ſols cinq deniers*; il lui reſtera donc au-delà de la moitié de ſes revenus actuels: revenus plus que ſuffiſans pour des hommes qui doivent l'exemple de la ſimplicité de mœurs, exemptes de tout faſte mondain.

Si le rembourſement des arrérages dûs par le Clergé de France ne laiſſoit pas un revenu ſuffiſant pour entretenir le nombre d'Archevêques, Evêques, Curés & Vicaires (qui ſeront jugés néceſſaires pour l'inſtruction publique

dans la religion & les mœurs, au ſervice des Autels, & la protection & charité envers les Pauvres de leurs Diocèſes & Paroiſſes), il ſeroit de la juſtice du Gouvernement de ſupprimer tous les Ordres religieux (des deux ſexes) qui ne ſont point conſacrés à des objets d'utilité publique.

Les Moines Abbatiaux, tous les Contemplatifs & Mendians, doivent être néceſſairement ſupprimés, comme paraſites dévorateurs des biens de la Nation; leurs biens feront employés au rembourſement des arrérages d'impoſitions du Clergé; & s'ils ne ſuffiſoient pas, le complément ſeroit pris ſur les biens des Archevêchés excédant *quarante mille livres* de revenu, & ſur les Evêchés excédant *vingt mille livres.*

Les Archevêques, bornés à *quarante mille livres* de revenu en biens territoriaux, & les Evêques à *vingt mille livres*, ſeront plus reſpectés, & rempliront plus exactement les devoirs ſacrés de leurs fonctions: obligés de réſider dans leurs Diocèſes, ils y ſeront utiles pour l'inſtruction de la Religion & le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique; ils ne ſeront plus expoſés à la dépravation des mœurs & aux diſ-

ſipations du luxe de la Capitale, où leurs revenus ne leur permettront plus de figurer en Princes ; ils deviendront de vrais Apôtres & des Citoyens utiles à la Nation, qui ſe réſervera le droit de dépoſer ceux dont la conduite & les mœurs ſeront contraires à la dignité de leurs fonctions, & cauſeroient le ſcandale public.

On a cherché, & beaucoup de Citoyens s'occupent encore des moyens de liquider la dette nationale, ſans grèver la Nation de nouveaux impôts qu'elle n'eſt pas en état de ſupporter ; les moyens ſont trouvés & fondés ſur la plus exacte juſtice ; puiſqu'il eſt démontré que la Nation eſt fondée à réclamer (du Clergé de France) *douze milliarts ſept cents ſoixante-huit millions cinq cents quatre-vingt-neuf mille cinq cents ſoixante-quatorze livres treize ſols ſept deniers*, ſomme infiniment ſupérieure à la dette nationale & aux rembourſemens de vénalité de toutes les charges (créées dans les beſoins de l'Etat) que la Nation doit néceſſairement rembourſer, non-ſeulemene pour éteindre tout motif de priviléges & exemptions, mais encore pour que toutes ces charges ſoient miſes en ſimples commiſſions (électives), pour qu'elles ne puiſſent être occupées que par les

Citoyens qui en feront dignes par leurs talens, leur probité, leur désintéressement & la pureté de leurs mœurs.

Après avoir reconnu & prouvé la hauteur des revenus Ecclésiastiques affectés au Clergé de France, il est nécessaire que la Nation connoisse au moins par apperçu la totalité des revenus Ecclésiastiques, tant du Royaume que des Provinces conquises & unies à la Monarchie Française depuis 1655.

Les revenus des biens dont le Clergé de France a la jouissance & l'administration, s'élèvent à *un milliart soixante-quatre millions trois cents quatre-vingt-quatorze mille trente-une livres*, *ci*. . . . . . . 1,064,394,031 l.

Les revenus des Congrégations (des Oratoriens, des Missions Étrangères, de Saint-Lazare, de la Doctrine Chrétienne, des Séminaires & des Chapitres Métropolitains & Collégiaux), ne font point partie de ceux du Clergé de France : on ne craint pas d'être

1,064,394,031

Ci-contre. . . . . . 1,064,394,031 l.

taxé d'exagération en les évaluant *au cinquième du revenu* total du Clergé de France ; ces revenus s'élèvent donc à la ſomme de *deux cents douze millions huit cents ſoixante-dix-huit mille huit cents ſix livres ci.* 212,878,806

qui joint à celle d'*un milliart ſoixante-quatre millions trois cents quatre-vingt-quatorze mille trente-une livres*, forment en revenus (de la totalité des Biens Eccléſiaſtiques de l'ancien Royaume de France), la ſomme de *douze cents ſoixante-dix-ſept millions deux cents ſoixante-douze mille huit cent trente ſept livres*, *ci.* 1,277,272,837

Pour apprécier les revenus de tous les Eccléſiaſtiques du Royaume, il faut y joindre ceux des Provinces conquiſes par Louis XIV, & des Provinces réunies à la Monarchie.

De l'autre part. .. .. · 1,277,272,837 l.

Les Provinces conquifes (proportionnellement à leur étendue) font infiniment plus abondantes en riches Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Cures, Chapitres & Ordres Monaftiques, qu'aucune Province du Royaume. Ces Provinces font, l'Alface, la Franche-Comté, le Rouffillon, les Trois-Evêchés, le Hainault-Français, les Flandres Françaife & Maritime, l'Artois & le Cambrefis.

Les Provinces-Unies & la Monarchie font, la Lorraine, le Barrois, les Principautés d'Orange, de Monaco, le Comté de Foix & l'Ifle de Corfe, où il y a cinq Evêchés : l'Etat eccléfiaftique poffède, dans le Cambrefis, les fept *huitièmes des Biens territoriaux* de la Province, fans y comprendre la dîme; dans le Hainault-

1,277,272,837

Ci-contre. . . . . 1,277,272,837 l.

Français, les Trois-Evêchés & l'Artois, *les trois quarts*; dans les Flandres Françaiſe & Maritime, *le tiers*; dans l'Alſace, la Franche-Comté, & le Rouſſillon, *la moitié*; dans les Principautés d'Orange, de Monaco, le Comté de Foix & l'Iſle de Corſe, *le tiers*. D'après cet apperçu, on eſt fondé à évaluer la totalité des revenus eccléſiaſtiques des Provinces conquiſes & réunies à la Monarchie Françaiſe, à la moitié des revenus du Clergé de France, ou à la ſomme de *cinq cents trente-deux millions cinq cents quatre-vingt-dix-ſept mille quinze livres, ci*. 532,597,015

Ainſi, le total des revenus eccléſiaſtiques de la Généralité du Royaume, s'élève à la ſomme de *dix-huit cents neuf millions*

1,809,469,852

De l'autre part. . : 1,809,469,852. l.

quatre cents soixante-neuf mille huit cents cinquante-deux livres, ci. . . . . 1,809,469,852l.

La Nation assemblée verra avec étonnement que les revenus des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Cures, Chapitres & Ordres Religieux des deux sexes, s'élèvent à la somme de *dix-huit cents neuf millions quatre cents soixante-neuf mille huit cents cinquante-deux livres.*

Mais lorsque les Ecclésiastiques seront assujettis aux impositions, (comme doivent l'être indistinctement tous les Sujets de la Nation), & que le recensement des biens Ecclésiastiques sera exactement fait, il est plus que certain que leurs revenus excéderont la somme de *deux milliarts*, & que les Ecclésiastiques possèdent au-delà de la moitié des biens du Royaume.

On peut espérer que la Nation assemblée mettra de l'ordre dans les biens Ecclésiastiques, en réclamant d'abord les arrérages d'impositions auxquelles ils ont dû être assujettis, &

dont aucune puiſſance n'a pu autoriſer les exemptions (ſans le conſentement des Etats-Généraux) ; qu'elle fixera le nombre des Archevêques & celui des Evêques en raiſon d'un Archevêque ou Evêque pour chaque Généralité ou Intendance ; qu'elle fera une maſſe totale des biens Eccléſiaſtiques & de leurs revenus (dans toutes les Provinces qui compoſent la Monarchie Françaiſe), ſur leſquels elle prélevera les portions des biens territoriaux néceſſaires, & aſſurera aux Curés & Vicaires (des Paroiſſes des Villes, Bourgs & Villages) un revenu territorial proportionné à l'étendue de leurs Paroiſſes, & au nombre de pauvres qu'ils ſont obligés de ſoulager dans leurs miſères ; que le revenu des Archevêques ſera fixé à *quarante mille livres*, & ceux des Evêques à *vingt mille*, en biens territoriaux ; que tous les Moines & Religieux des deux ſexes, (qui ne ſont point employés à des objets d'utilité publique), ſeront ſupprimés ; qu'il en ſera de même de la dixme Eccléſiaſtique, comme deſtructive de l'Agriculture, première branche des richeſſes nationales.

Après les diſtributions faites des biens Eccléſiaſtiques, pour l'entretien des Archevêques, Evêques, Curés & Vicaires, néceſſaires à

l'inſtruction publique de la Religion & de la Morale, le reſtant des revenus ſera employé en penſions des Religieux & Religieuſes ſupprimés, à meſure de leur extinction. Elles feront employées à aſſurer la ſubſiſtance des vieillards & infirmes, & à l'éducation, entretien & nourriture des enfans de pauvres familles.

Il eſt du devoir des Etats-Généraux de ſe faire rendre compte par le Clergé de France de l'emploi des emprunts qu'il a faits, ſous prétexte d'acquitter ſes dons gratuits; ainſi que les décimes qu'il lève annuellement ſur les Eccléſiaſtiques, fabriques & hôpitaux : ces décimes ſont une concuſſion arbitraire, exercée par l'Aſſemblée du Clergé & ſes agens, puiſqu'elles ſont annuellement de *quarante millions*, quoique le don gratuit ne ſoit que de *ſix millions*, ſomme plus que néceſſaire pour remplir les ſommes empruntées pour le don gratuit & les dépenſes d'adminiſtration du Clergé. Cependant les emprunts ne ſont point rembourſés, les Eccléſiaſtiques reſtent grevés de la rente de leurs capitaux. Il feroit donc horrible qu'une Nation éclairée ſouffrît que le Clergé de France (qui doit l'exemple de toute juſtice) fût le ſpoliateur des Eccléſiaſtiques, par les emprunts qu'il n'emploie point à leur deſtination;

& plus concuſſionnaire que les Agens des Fermiers-Généraux des Aides & Gabelles, par les contributions arbitraires qu'il lève ſur les biens eccléſiaſtiques.

RÉSULTAT.

Des douze millarts ſept cents ſoixante-huit millions cinq cents quatre-vingt-neuf mille cinq cents ſoixante-quatorze livres treize ſols ſept deniers (dont le Clergé de France doit le rembourſement pour les arrérages d'impoſitions dont il eſt reliquataire envers la Nation,) une partie ſera employée à l'acquittement de la dette nationale, aux rembourſemens de tous les emprunts, de l'aliénation de toutes les rentes, tant foncières que viagères, primes & lots de loteries, aux rembourſemens de toutes les Charges & Offices de Juſtice, Police, Finances, Adminiſtration, Maiſon du Roi & Services militaires, pour éteindre tous les priviléges & exemptions qui y ſont attachés, & pour que tous les ſujets néceſſaires à l'exercice de ces charges n'y ſoient attachés que par commiſſions, après élections faites dans les lieux où elles ſeront vacantes : il ſera préſenté, au Roi, le nombre de Candidats (qui ſera réglé par les

Etats-Généraux pour chaque genre de charges) pour que le Roi défigne (entre eux) celui qu'il jugera plus digne de remplir la place vacante : ces charges feront amovibles, lorfque les pourvus ne s'acquitteront pas dignement de leurs fonctions ; au moyen des élections, il ne fera admis aux charges de Juftice, Police, Finances & Adminiftrations, que des hommes reconnus dignes de les remplir par leurs talens & leurs bonnes mœurs.

Par le rembourfement des emprunts de tous genres, de ceux des dépôts de cautionnement des Fermiers-Généraux, Régiffeurs généraux & Adminiftrateurs généraux des Domaines, des Poftes & autres dépôts faits au Tréfor-Royal ; la Nation fera libérée de toutes les rentes & intérêts dont elle eft furchargée, & leur fuppreffion deviendra une diminution d'impôts proportionnée à leurs intérêts, & elle fera en état de fupprimer toutes les impofitions fufceptibles de la vexation & tyrannie des Fermes & Régies générales, & d'établir de nouvelles impofitions directes & exemptes de toutes vexations arbitraires.

En évaluant toutes les fommes dûes par le Gouvernement (pour capitaux de rentes fon-

cières & viagères, primes & loteries, pour le remboursement de toutes les charges créées (à titre de Finance) les cautionnemens & dépôts versé au Trésor-Royal, les fonds d'avances, des Financiers & Banquiers, les sommes dûes aux fournisseurs des différens départemens, tant dans l'intérieur du Royaume qu'à l'étranger), à la somme de *dix milliarts*, il resteroit de la somme dûe par le Clergé pour arrérages d'impositions, *deux millarts sept cents soixante-huit millions cinq cents soixante-quatorze mille cinq cents soixante-quatorze livres*, dont on pourroit former un fonds de banque nationale, qui prêteroit sur des biens réels, & escompteroit tous les effets négociables & solides, *au denier vingt-cinq*, ce qui produiroit annuellement *cent onze millions sept cents quarante-trois mille cinq cents quatre-vingt livres*, qui seroient versées dans une caisse, sous le titre de caisse auxiliaire pour fournir aux besoins de l'Etat, dans les cas de guerres ou de calamités publiques, sans être obligé de grever la Nation de nouvelles impositions, & avoir recours à des emprunts ruineux.

Tous ces avantages (résulteront de la restitution légitime que le Clergé de France sera

obligé de faire à la Nation pour les exemptions dont il a abusivement joui) ; ils prouveront que l'iniquité retombant sur elle-même, peut opérer la prospérité publique.
